
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO 2021-361

**« FIXANT UN TARIF POUR FINANCIER LES OPÉRATIONS
ET L'ENTRETIEN D'UN SITE DE DÉPÔT EN TRANCHÉES
DANS LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS ET MODIFIANT LES
RÈGLEMENTS 2000-118 ET 2009-205 »**

Considérant que le chapitre II de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (R.L.R.Q, c.O - 9) habilite la municipalité régionale de comté à exercer les compétences d'une municipalité locale à l'égard de ses territoires non organisés;

Considérant que les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F -2.1) prévoient que toute municipalité peut, par règlement, statuer que tout ou partie de ses activités sont financées par un mode de tarification selon certaines conditions et modalités;

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 244.2 de cette loi prévoit qu'une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble constitue un mode de tarification;

Considérant que l'article 244.7 de cette loi précise que toute telle compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur celui-ci;

Considérant que l'article 244.3 de cette loi prévoit que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur, et que tel bénéfice est réputé reçu quand il est mis à la disposition du débiteur;

Considérant que les règlements 2000-118 et 2009-205 doivent être mis à jour afin de s'assurer de leur conformité;

Considérant le dépôt et la présentation de projet de règlement 2021-361 à la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 14 décembre 2021;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 14 décembre 2021, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2021-361 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 18 janvier 2022, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2

Le règlement 2009-205 est modifié comme suite à son article 1 :

« 1. Nature et montant de la compensation imposée

Le montant de la compensation imposée à tous les propriétaires d'immeubles visés par les articles 1 et 2 du règlement 2000-118 est de 27,50 \$ par unité de logement inscrite au rôle d'évaluation.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Me Véronique Denis
Directrice générale adjointe
et greffière

Avis de motion donné le 14 décembre 2021.

Dépôt et présentation du projet de règlement le 14 décembre 2021.

Règlement adopté le 18 janvier 2022.

Publication et entrée vigueur le 24 janvier 2022

POUR CONSULTATION